

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2026_60

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
03 Septembre 2026

Date d'envoi en Préfecture
11 Septembre 2026

Date d'affichage
11 Septembre 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Séance du 07 Septembre 2026

Le lundi 07 Septembre 2026 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Lionel ROUQUET, Sylvie VACHON, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Frédéric RANNAUD, Bérangère SABATIER

Etaient excusé(e)s : Jean-Michel CHAGNON, Rodrigue ROUBY (procuration à Sylvie VACHON), François DE SAINT-VICTOR, Emilie BESSON (procuration à Christel DUBOIS), Thierry OLIVERO (procuration à Lionel ROUQUET), Yves LE GUELLEC (procuration à Frédéric RANNAUD), Anna GOURDOL

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Voirie Convention avec le Département de la Drôme-Entretien de la végétation sur le carrefour giratoire entre les RD93, RD125, VC n°10 et VC des « Fanges »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Règlement départemental de Voirie approuvé le 28 novembre 2011,
Vu la convention conclue entre le Département de la Drôme et la Commune d'Alex en date du 22/09/2021,

Monsieur Lionel ROUQUET, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il incombe au Département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales tandis que lui revient en propre le soin d'assurer la police de la circulation et de veiller dans ce cadre à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques.

La conclusion de la présente convention permettra de déterminer les modalités d'intervention des différentes autorités sur le carrefour giratoire situé entre les RD93, RD125, VC n°10 et VC n°7 des « Fanges ».

Il appartiendra ainsi notamment au Département de la Drôme d'assurer l'entretien des espaces verts de la totalité des abords du giratoire, y compris l'ensemble des arbres d'alignement. La Commune d'Alex se chargera quant à elle de l'entretien de la totalité de l'anneau central et du délaissé situé au départ des VC n°10 et des Fanges, ainsi que de l'entretien du cheminement piéton.

La durée de la convention est fixée à 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention relative à l'entretien de la végétation et au fonctionnement du carrefour giratoire entre les RD93 au PR6+600, RD125 au PR38+075, VC n°10 et la VC des Fanges (ex RD 555) sur la commune d'Allex, ci-annexée,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.